

Annexe 10

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'isolation 2025 - 2028

Bern, Zurich, novembre 2024

Association des entreprises suisses d'isolation ISOLSUISSE pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et les incendies

Le président Le secrétaire

Fabian Biner Urs Hofstetter

Syndicat Unia

La présidente membre du GL Responsable de branche

Vania Alleva Bruna Campanello Yannick Egger

Accord au 1er janvier 2025

Les parties contractantes à la convention collective de travail concluent l'accord suivant :

1. Art. 28 Durée du travail

En vertu de l'art. 28.3 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute pour 2025 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2088 heures.

2. Adaptation des salaires effectifs

A partir du 01.01.2025: augmentation générale des salaires effectifs de 60 francs pour tous les travailleurs soumis à la CCT dont le salaire brut mensuel est inférieur ou égal à CHF 5'800.00 au 31.12.2024. Ceci est valable pour les engagements antérieurs au 01.10.2024.

L'indice national des prix à la consommation sur la base de décembre 2020 de 107,2 points (état en septembre 2024) est considéré comme compensé.

3. Salaires minimums

En application de l'art. 41 CCT, les salaires minimaux sont adaptés comme suit. Conformément à l'art. 40.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 173.3.

Catégorie A: Ferblantiers-isoleurs titulaires d'un CFC ayant terminé l'examen de fin d'apprentissage ou ayant obtenu une PQual avec examen final des pays D-A-CH

- Allemagne: certificat d'ouvrier isoleur WKS «Isolierer Gesellenbrief»
- Suisse: Calorifugeur-tôlier/calorifugeuse-tôlière CFC
- Autriche: Technicien de protection contre le chaud, le froid, le bruit ainsi que les incendies avec certificat de fin d'apprentissage.

Catégorie	Par mois CHF	Par heure CHF
Dans la 1ère année après la fin de l'apprentissage	4'600.00	26.55
Dans la 3e année après la fin de l'apprentissage	4'800.00	27.70
Dans la 5e année après la fin de l'apprentissage	5'000.00	28.85
Dans la 7e année après la fin de l'apprentissage	5'200.00	30.00
Dans la 10e année après la fin de l'apprentissage	5'600.00	32.30

Gestion de la méthode de calcul:

A partir de l'obtention du CFC/ ou de l'obtention de la PQual jusqu'à la fin de l'année + l'année de calendrier suivante = 1 année après de la fin de l'apprentissage

Années de calendrier successives = méthode de calcul normale

Catégorie B: Ferblantiers-isoleurs sans examen de fin d'apprentissage ou sans certificat de procédure de qualification des pays D-A-CH, ainsi que toutes les autres professions ou activités apparentées.

Age *	par heure CHF	par mois CHF	par an CHF (13e salaire inclu)
20	24.30	4'210	54'730
21	24.85	4'310	56'030
22	25.15	4'360	56'680
23	25.75	4'460	57'980
24	26.30	4'560	59'280
25	26.90	4'660	60'580
26	27.75	4'810	62'530
27	28.35	4'910	63'830
28	28.90	5'010	65'130
29	29.50	5'110	66'430
30	30.35	5'260	68'380
41	30.65	5'310	69'030

Base de calcul pour l'année d'âge: s'applique à partir du 01.01. de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteindra l'âge correspondant.

Rétrocession des apprentis-e-s depuis le début de l'apprentissage (à partir de juillet 2020)		
Année d'apprentissage	Par mois	Par an
1 ^{re} année	CHF 1'000.00	CHF 13'000.00
2 ^e année	CHF 1'350.00	CHF 17'550.00
3 ^e année	CHF 1'850.00	CHF 24'050.00
Plus indemnité pour les frais à hauteur de CHF 340.00 par mois / CHF 18 par jours (art. 46 CCT)		

4. Indemnisation des débours pour travaux externes (art. 46 CCT) .

Les employeurs doivent établir un règlement des frais pour le personnel du montage. Les taux minimaux sont les suivants : - Pour tous les travailleurs qui ne peuvent prendre leurs repas dans leur entreprise : -CHF 18.– par jour ouvrable ou - CHF 340.– par mois (12x) au titre d'indemnité forfaitaire pour les débours pour restauration à l'extérieur.

5. Contribution aux frais d'exécution, contribution de base, contribution de formation (art. 22 CCT)

Tous les employeurs et travailleurs, ainsi que les apprentis, versent les contributions suivantes :

a) Contributions des travailleurs

Tous les travailleurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 / mois, et
- une contribution de formation de CHF 15.00 / mois.

Total CHF 35.00 / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

b) Contributions des apprentis

Tous les apprentis versent

- une contribution de formation de CHF 10.00 / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel de l'apprenti et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

c) Contributions des employeurs

Tous les employeurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 / mois, et
- une contribution de formation de CHF 15.00 / mois.

Total CHF 35.00 / mois, ainsi que

- une contribution de base d'un montant forfaitaire de CHF 240.00 / an, ou CHF 20.00 par mois. Les mois commencés sont pris en compte comme des mois entiers.

Ces montants, de même que les montants déduits des salaires des travailleurs et des apprentis, doivent être virés périodiquement sur le compte de la Commission paritaire nationale selon les directives de celle-ci.